

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6981 — TPG/Servco/Fender)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 343/08)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises TPG Slowhand, LP («TPG», États-Unis), un véhicule d'investissement de TPG Growth II LP, qui appartient au groupe TPG, et Servco Pacific Inc («Servco», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Fender Musical Instruments Corporation («Fender », États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- groupe TPG: fond de placement privé investissant dans un large éventail d'activités, notamment le secteur de la consommation, le commerce de détail, la technologie, l'internet, les soins de santé, l'énergie, les technologies propres et les sources d'énergie renouvelable, les transports, le secteur industriel et les services aux entreprises,
- Servco: vente au détail dans le secteur automobile, pièces de rechange et services de maintenance, vente au détail de produits domestiques et courtage en assurances commerciales,
- Fender: guitares et basses, amplificateurs pour guitares, instruments de percussion et accessoires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6981 — TPG/Servco/Fender, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).